

des fonctionnaires et agents de l'État

Des droits et garanties fondamentales

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez de droits fondamentaux.

- La **liberté de conscience, d'opinion, d'expression** : vous êtes libre d'adhérer aux opinions de votre choix.
- Le **droit syndical** et le **droit de grève**.
- Le **droit à rémunération "après service fait"**.
- Le droit à avoir une **communication de la note** et l'**accès au dossier individuel**, notamment en cas de procédure disciplinaire.
- Le **droit à la formation continue**.
- Le droit à l'**affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression d'emploi**.
- Le **droit à congé**.
- Le **droit à protection juridique** : vous avez droit à une protection par l'administration contre les menaces, outrages, injures, diffamations, menaces et agressions dont vous pourriez être l'objet à l'occasion de vos fonctions.

En tant que nouveau personnel de l'Éducation nationale, vous avez le statut d'agent de la fonction publique (Loi du 13 juillet 1983)



Pour compléter ces informations, consultez le "Guide des personnels"

régulièrement mis à jour :
<http://www.ac-rennes.fr>
rubrique "personnels"

Des devoirs

En tant que fonctionnaire, vous devez respecter un ensemble d'obligations correspondant à la déontologie du service public.

- L'obligation d'**assiduité** : être présent pendant les horaires de travail, ne pas arriver en retard, ne s'absenter qu'avec l'accord du supérieur hiérarchique, prévenir en cas d'impossibilité de se rendre à son travail, transmettre l'arrêt de travail dans les 48 heures,...
- L'obligation de **moralité** ou de dignité impose de ne pas avoir de comportements de nature à "porter atteinte à la réputation de votre administration".
- La **loyauté** et l'obéissance hiérarchique concernent vos relations avec vos supérieurs : vous pouvez dire tout ce que vous savez, tout ce que vous pensez, soutenir vos thèses jusqu'à leur terme, mais finalement, vous devez vous incliner dès lors que vos propositions ne sont pas retenues (sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public).

- L'**exercice exclusif de votre fonction** signifie que vous êtes obligé d'effectuer exclusivement le travail qui vous est demandé ; le principe étant qu'il est interdit de cumuler un emploi de fonctionnaire et une activité privée lucrative (sauf dérogations prévues par la loi)...
- Les **obligations de secret professionnel et de discrétion** pour tous les faits dont vous avez connaissance dans l'exercice de vos fonctions.
- Le **devoir de neutralité (ou de laïcité)**, présent dans tous les services publics s'impose particulièrement dans le domaine de l'enseignement. Les enseignants, par l'exemple qu'ils donnent à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles.

Ce devoir se rapproche de l'obligation de réserve.

D'autres obligations sont intervenues et se sont renforcées au fur et à mesure de l'évolution de la société et du service public :

- L'obligation d'information du public et de motivation des actes administratifs.
- Pour les enseignants, l'obligation de suivi des élèves (notation, correction des devoirs et épreuves, participation aux conseils de classe, aux jurys d'examens...), l'obligation de tenir le cahier de texte de la classe et de contrôler les absences.
- L'obligation de suivre des actions de formation, en vue de s'adapter à de nouvelles fonctions ou en raison de l'évolution des techniques ou des structures administratives.
- Des obligations spécifiques à chaque corps de métiers sont prévues par les statuts particuliers et sont détaillées dans les rubriques "Missions et conditions d'exercice".

voir adresses utiles p. 34

La carrière des fonctionnaires évolue selon une logique d'avancement et de promotion accordée à l'ancienneté ou après une réussite à un concours. Il existe également des possibilités de mobilité de carrière par le biais des détachements, des reconversions professionnelles...

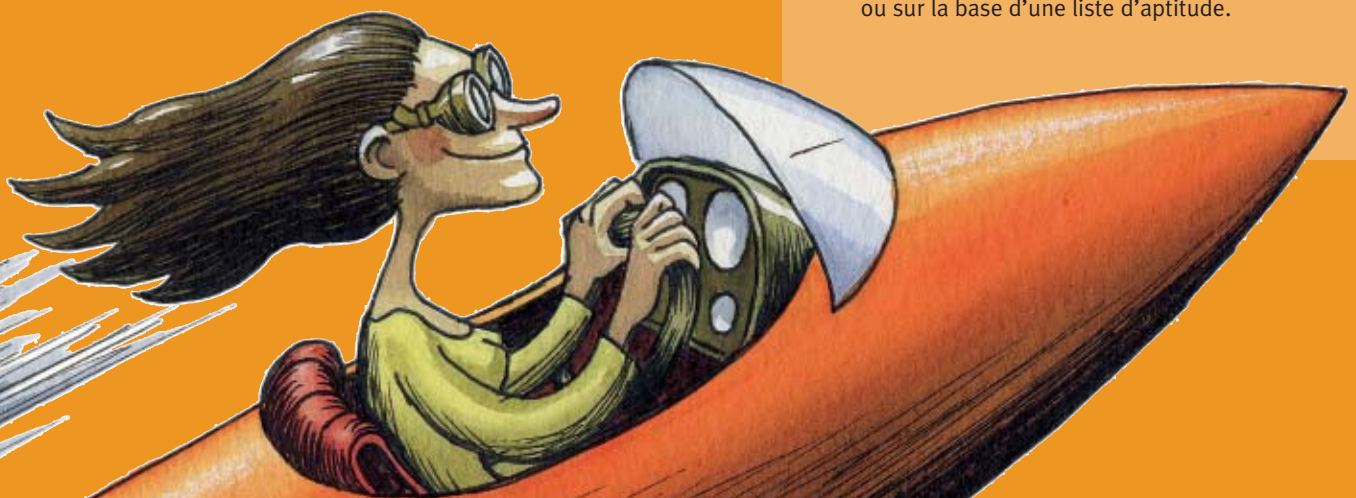
contacts

Chef d'établissement
Gestionnaire
DEXACO

L'avancement et la promotion interne

Les fonctionnaires bénéficient de plusieurs types d'avancement. L'**avancement d'échelon**, fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle se traduit par une augmentation de la rémunération. Elle a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Pour connaître la durée moyenne passée dans chacun des échelons, reportez-vous au statut particulier de votre corps d'appartenance.

L'**avancement de grade ou de classe**, le changement de corps, se traduit non seulement par une augmentation du traitement, mais également par l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur. Cette évolution peut avoir lieu après un concours professionnel, une sélection sur examen professionnel, ou encore, "au choix", après une inscription sur un tableau annuel d'avancement établi sur un avis de la commission administrative compétente ou sur la base d'une liste d'aptitude.



voir adresses
utiles p. 34

Pour connaître les conditions d'accès et la nature des épreuves de chaque concours, demandez les brochures d'information à la Division des Examens et Concours (DEXACO).

La voie la plus fréquente de promotion est le concours interne :

des concours de recrutement sont ouverts chaque année et font l'objet d'un affichage en temps utile dans chaque établissement et service. Ils sont accessibles après quelques années d'exercice du métier. Il existe différents concours accessibles par filières professionnelles.

- Concours administratifs : adjoint administratif, SASU, AASU, CASU.
- Concours ouvriers : ouvrier professionnel, maître-ouvrier, techniciens de l'Éducation nationale.
- Concours ouverts aux enseignants : personnels de direction, personnels d'inspection.
- Concours de conseiller principal d'éducation, de conseiller d'orientation-psychologue.
- Les concours d'ITRF (Ingénieurs Techniciens Recherche et Formation) : adjoint technique, technicien, assistant ingénieur, ingénieur d'études, ingénieur de recherche..

Conseil en évolution de carrière

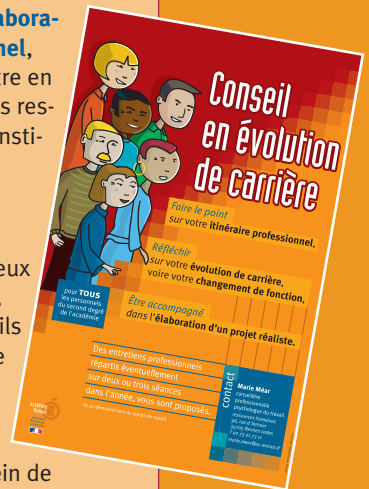
- **Faire le point sur votre itinéraire professionnel**, dégager les lignes de force de votre potentiel (atouts et points de vigilance).
- **Réfléchir sur votre évolution de carrière**, voire votre changement de fonction.
- **Être accompagné dans l'élaboration d'un projet professionnel**, identifier les moyens à mettre en œuvre en tenant compte des ressources et des contraintes institutionnelles.

Des entretiens professionnels d'une durée de deux heures, éventuellement répartis sur deux ou trois séances dans l'année, vous sont proposés. Gratuits, ils se déroulent hors du temps de travail et n'ouvrent pas droit à des frais de déplacement.

Tous les personnels en activité dans le second degré au sein de l'académie de Rennes (ATOS, enseignants, personnels de direction, d'éducation et de surveillance) peuvent en bénéficier.

Contactez

Marie Mear - conseillère professionnelle
96, rue d'Antrain - 35044 Rennes cedex
Tél : 02 23 21 73 11
Mél : marie.mear@ac-rennes.fr



Affiche d'information sur le conseil en évolution de carrière diffusée dans les collèges et les lycées.

Personnels non titulaires

Si vous n'êtes pas titulaire de votre poste (auxiliaire, vacataire, contractuel), vous devrez réussir à un concours que vous pourrez passer à l'interne ou à l'externe, selon votre ancienneté.

Le plan académique de formation des personnels (PAF) vous explique les modalités de préparation.

signification des sigles p. 37

La reconversion professionnelle

Vous souhaitez vous réorienter professionnellement dans le secteur public ou privé. Après trois années de services effectifs en qualité de stagiaire, non titulaire, ou titulaire, vous pouvez bénéficier d'un congé-formation (renseignements : service DPF 3 au 02 23 21 76 37 et la division des personnels enseignant de l'IA du département). Vous pouvez également solliciter une mise en disponibilité : adressez-vous à votre service de gestion.

Le détachement

En tant que fonctionnaire détaché, vous pouvez travailler dans d'autres ministères ou dans la fonction publique territoriale et hospitalière, dans des organismes de recherche... Les enseignants peuvent être notamment détachés auprès du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère de la coopération pour des fonctions d'enseignement ou des missions de coopération dans le monde entier. Ces postes sont publiés chaque année au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale.